COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE - GRANDE CHAMBRE, 14 AVRIL 2026, CG ET YN C. PELHAM GMBH E.A., C-590/23

MOTS CLEFS : droit d'auteur - pastiche - exception - sampling - droit voisin du producteur de phonogrammes - liberté des arts - directive 2001/29/CE - dialogue artistique ou créatif

La Cour de justice de l'Union européenne définit pour la première fois la notion de « pastiche » de l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29/CE. Elle juge que cette exception n'est pas un régime résiduel couvrant toute création inspirée d'une œuvre existante : elle suppose un dialogue artistique ou créatif, reconnaissable comme tel, avec l'œuvre empruntée, sans qu'un trait d'humour soit exigé. Elle admet que le sampling puisse en relever et précise que la qualification s'apprécie objectivement, sans égard à l'intention de l'utilisateur.

FAITS : En 1997, Pelham produit le titre « Nur mir », composé par SD et UP. Ce titre reprend, en boucle, une séquence rythmique d'environ deux secondes prélevée sur le titre « Metall auf Metall » du groupe Kraftwerk, publié en 1977. CG, membre fondateur du groupe, et YN, ayant droit de RL (décédé en 2020), reprochent à Pelham, SD et UP cette reprise, alors qu'ils auraient pu enregistrer eux-mêmes la séquence.

PROCÉDURE : Le litige débute en 2004 devant le Landgericht Hamburg, qui fait droit à la demande des membres de Kraftwerk (jugement du 8 octobre 2004). Après plusieurs allers-retours devant l'Oberlandesgericht Hamburg, le Bundesgerichtshof (BGH) et le Bundesverfassungsgericht, le BGH saisit la Cour d'une première demande préjudicielle, qui aboutit à l'arrêt Pelham I (CJUE, 29 juillet 2019, C-476/17) : le producteur de phonogrammes peut s'opposer à la reprise d'un échantillon, même très bref, sauf s'il est inclus sous une forme modifiée et non reconnaissable à l'écoute. Après renvoi, l'Oberlandesgericht Hamburg (arrêt du 28 avril 2022) écarte, pour la période postérieure au 7 juin 2021 (entrée en vigueur de l'article 51a de l'UrhG), toute atteinte aux droits des demandeurs en retenant que la reprise relève du « pastiche ». Les demandeurs forment un pourvoi en Revision devant le BGH, qui, par décision du 14 septembre 2023, saisit la Cour de deux questions préjudicielles portant sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29.

PROBLÈME DE DROIT : *L'exception de « pastiche » est-elle une exception résiduelle (Auffangtatbestand) couvrant, à tout le moins, toute confrontation artistique avec une œuvre existante, y compris par sampling, ou est-elle soumise à des critères restrictifs (humour, imitation du style, hommage) ? L'utilisation « à des fins » de pastiche suppose-t-elle une intention de l'utilisateur, ou suffit-il que le caractère de pastiche soit reconnaissable par une personne connaissant l'œuvre ?*

SOLUTION : La Cour juge, d'une part, que l'exception de pastiche n'est pas résiduelle mais couvre les créations qui évoquent une ou plusieurs œuvres existantes tout en présentant des différences perceptibles, et qui utilisent certains de leurs éléments caractéristiques protégés, y compris par sampling, pour engager avec elles un dialogue artistique ou créatif reconnaissable comme tel (imitation stylistique ouverte, hommage, confrontation humoristique ou critique). Elle juge, d'autre part, qu'il suffit que le caractère de pastiche soit reconnaissable par une personne qui connaît l'œuvre dont des éléments sont empruntés : aucune intention de l'utilisateur n'est requise.

SOURCES :

CJUE, grande chambre, 14 avril 2026, CG et YN c. Pelham GmbH e.a., C-590/23, EU:C:2026:290
CJUE, 29 juillet 2019, Pelham e.a., C-476/17
CJUE, 3 septembre 2014, Deckmyn et Vrijheidsfonds, C-201/13
CJUE, 29 juillet 2019, Funke Medien NRW, C-469/17 ; CJUE, 29 juillet 2019, Spiegel Online, C-516/17
Directive 2001/29/CE, art. 2, sous c), et art. 5, §3, sous k) et §5
Articles L. 122-5, 4° et L. 211-3, 4° du Code de la propriété intellectuelle
« Arrêt Pelham II : fini de rire pour l'exception de pastiche », L'Essentiel Droit de la propriété intellectuelle, n° 6, 5 juin 2026
A. Lacourt, « CJEU: Pelham II and the notion of 'pastiche' », IRIS 2026-5:1/10, Observatoire européen de l'audiovisuel
« Pastiche or Permission? The Court's Uneasy Test for Artistic Dialogue in Pelham II », European Law Blog

NOTE :

L'exception de pastiche : une notion autonome, ni résiduelle ni réservée à l'humour

Avec cet arrêt de grande chambre, la Cour met un point final, du point de vue du droit de l'Union, à un litige ouvert depuis plus de vingt ans, et donne la première définition de la notion de pastiche.

La directive ne définissant pas le pastiche et ne renvoyant pas aux droits nationaux, la Cour en fait une notion autonome du droit de l'Union (pt 34), qu'elle interprète, comme dans l'arrêt Deckmyn, d'après son sens habituel, son contexte et son objectif. Le sens courant étant équivoque (pt 38), ce sont le contexte et l'objectif qui tranchent.

Le contexte tient à la présence du pastiche aux côtés de la parodie et de la caricature, qui ont en commun d'évoquer une œuvre existante tout en s'en distinguant de manière perceptible (pt 40). Mais, pour préserver l'effet utile de chaque exception, la Cour écarte deux lectures. Elle refuse d'exiger de l'humour ou de la raillerie, sous peine de confondre le pastiche avec la parodie (pt 42). Elle refuse aussi d'en faire une exception « fourre-tout » couvrant toute création inspirée d'une œuvre existante, ce qui viderait de sens les deux autres exceptions (pts 43-44).

L'objectif est de ménager un juste équilibre entre le droit de propriété intellectuelle (art. 17, §2, de la Charte) et les libertés d'expression et des arts (art. 11 et 13). La notion doit donc être interprétée non pas de manière stricte mais en conformité avec ces libertés (pt 48), sans pour autant couvrir les imitations dissimulées et les plagiats : l'utilisation doit être ouverte et reconnaissable (pt 49). La Cour retient ainsi un critère central, le dialogue artistique ou créatif avec l'œuvre empruntée (pt 50), qui peut prendre la forme d'une imitation stylistique, d'un hommage ou d'une confrontation humoristique ou critique (pt 53). Cela suppose la reprise d'éléments caractéristiques de l'œuvre (pt 51) et, par hypothèse, d'éléments protégés, faute de quoi l'exception serait privée d'effet utile (pt 52).

L'application au sampling : un contrôle objectif aux limites incertaines

La Cour rappelle que le sampling est une forme d'expression artistique protégée par l'article 13 de la Charte, mais que le producteur de phonogrammes peut, en principe, s'opposer à la reprise d'un échantillon reconnaissable, afin de protéger son investissement (pts 55-56, renvoyant à Pelham I). Le juste équilibre est atteint lorsque le sample est utilisé pour créer une œuvre qui répond aux exigences des points 49 à 53 (pt 57). Sur la seconde question, la Cour écarte toute exigence d'intention de l'utilisateur : par souci de sécurité juridique, la qualification s'apprécie objectivement et il suffit que le pastiche soit reconnaissable par une personne qui connaît l'œuvre d'origine (pts 61-62).

La Cour répond toutefois en termes généraux et ne qualifie pas elle-même « Nur mir » : il reviendra au BGH d'appliquer ces critères, ce qui laisse subsister une incertitude pour les parties. La notion de « dialogue artistique ou créatif » est en outre ouverte, ce qui ne garantit pas une application uniforme par les juges nationaux, d'autant que l'arrêt ne traite pas de l'article 5, §5, de la directive (test en trois étapes), alors que la question de l'atteinte à l'exploitation normale du phonogramme se pose en cas de reprise commerciale intensive.

En droit français, le pastiche figure à l'article L. 122-5, 4°, du Code de la propriété intellectuelle, qui vise la parodie, le pastiche et la caricature « compte tenu des lois du genre », et, pour les droits voisins, à l'article L. 211-3, 4°. La Cour faisant du pastiche une notion autonome, le juge français devra désormais l'interpréter à la lumière de cette définition européenne.

Laura Capotosto
Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE 2026

ARRÊT :

CJUE, grande chambre, 14 avril 2026, CG et YN c. Pelham GmbH e.a., C-590/23

34 « La notion de « pastiche » n'étant pas définie par la directive 2001/29 et l'article 5, paragraphe 3, sous k), de celle-ci n'opérant aucun renvoi aux droits nationaux en ce qui concerne la signification à retenir de cette notion, cette dernière doit, en vertu d'une jurisprudence constante, être considérée comme étant une notion autonome du droit de l'Union, dont l'interprétation doit être établie de manière uniforme sur le territoire de cette dernière, conformément au sens habituel du terme en question dans le langage courant et en tenant compte du contexte dans lequel ladite notion s'inscrit ainsi que des objectifs poursuivis par cette disposition (voir, en ce sens, arrêts du 3 septembre 2014, Deckmyn et Vrijheidsfonds, C-201/13, EU:C:2014:2132, points 14, 15 et 19, ainsi que du 29 juillet 2019, Spiegel Online, C-516/17, EU:C:2019:625, points 62 et 65) »

40 « L'association de ces trois notions, au sein d'une même disposition, permet de considérer que, dans l'esprit du législateur de l'Union, celles-ci présentent certaines caractéristiques essentielles communes, à savoir notamment le fait d'évoquer une œuvre existante, tout en présentant des différences perceptibles par rapport à celle-ci (voir, en ce sens, arrêt du 3 septembre 2014, Deckmyn et Vrijheidsfonds C-201/13, EU:C:2014:2132, point 20).»

42 « Il en résulte, d'une part, que, si le pastiche peut, à l'instar de la parodie et de la caricature, constituer une manifestation d'humour ou une raillerie (voir, en ce sens, arrêt du 3 septembre 2014, Deckmyn et Vrijheidsfonds, C-201/13, EU:C:2014:2132, point 20), il ne saurait être exigé que tel soit nécessairement le cas, dès lors qu'une telle interprétation de la notion de « pastiche » aurait pour effet de conférer à cette exception une portée identique à celles de « parodie » ou de « caricature », compromettant ainsi son effet utile. »

43 « D'autre part, la notion de « pastiche » ne saurait être interprétée en ce sens qu'elle couvre toute création qui évoque une œuvre existante et présente des différences perceptibles par rapport à celle-ci, dès lors qu'une telle interprétation aurait, ainsi qu'il ressort du point 40 du présent arrêt, pour effet de rendre redondantes les deux autres exceptions énumérées à l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29. »

49 « Dans ces conditions, il importe de relever, d'une part, que la notion de « pastiche » ne saurait couvrir des imitations dissimulées d'objets protégés, voire des plagiats. En effet, à supposer même que de telles formes d'utilisation d'objets protégés par le droit d'auteur puissent, sous certaines conditions, relever de la liberté d'expression ou de la liberté des arts, une interprétation de cette notion selon laquelle ces formes seraient permises, au titre de l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29, sans autorisation préalable des titulaires de droits ne serait pas apte à réaliser le juste équilibre que le législateur de l'Union s'est attaché à établir entre la protection du droit de propriété intellectuelle de ces titulaires et la protection des droits fondamentaux des utilisateurs d'objets protégés ainsi que de l'intérêt général. Partant, ladite notion présuppose qu'il s'agisse de formes d'utilisation ouverte d'objets protégés qui soient reconnaissables comme telles.»

50 «D'autre part, s'agissant de la question de savoir quelles formes d'utilisation ouverte d'objets protégés relèvent concrètement de la notion de « pastiche », il y a lieu de considérer, compte tenu de l'objectif poursuivi par l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29, consistant à assurer le respect de la liberté d'expression et de la liberté des arts, et des considérations exposées aux points 35 à 43 du présent arrêt, que cette notion vise des créations qui évoquent une ou plusieurs œuvres existantes, tout en présentant des différences perceptibles par rapport à celles-ci, dans le but d'engager avec ces œuvres une forme de dialogue artistique ou créatif qui soit reconnaissable comme telle»

58 « Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que l'exception de « pastiche », au sens de cette disposition, ne présente pas un caractère résiduel (*Auffangtatbestand*), mais qu'elle couvre des créations qui évoquent une ou plusieurs œuvres existantes, tout en présentant des différences perceptibles par rapport à celles-ci, et qui utilisent certains de leurs éléments caractéristiques protégés par le droit d'auteur, y compris au moyen de l'« échantillonnage » (*sampling*), dans le but d'engager avec ces œuvres un dialogue artistique ou créatif qui soit reconnaissable comme tel et susceptible de prendre différentes formes, notamment celle d'une imitation stylistique ouverte desdites œuvres, d'un hommage à ces dernières ou d'une confrontation humoristique ou critique avec ces mêmes œuvres. »

61 « Toutefois, comme l'a, en substance, exposé M. l'avocat général au point 82 de ses conclusions, afin de garantir la sécurité juridique,

la question de savoir si tel est le cas doit être appréciée objectivement, de sorte que le caractère de « pastiche » doit être reconnaissable par les personnes connaissant l'œuvre existante à laquelle ces éléments sont empruntés. »

62 « Il s'ensuit qu'il convient de répondre à la seconde question que l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que, pour qu'une utilisation soit faite « à des fins » de pastiche, au sens de cette disposition, il est suffisant que le caractère de « pastiche » soit reconnaissable par une personne qui connaît l'œuvre existante à laquelle des éléments sont empruntés. »